

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

POLYPEPTIDE

7 RUE DE BOULOGNE
67000 Strasbourg

Références : 0006701129/GC/AG
Code AIOT : 0006701129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement POLYPEPTIDE implanté 7 rue de Boulogne 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la mise en demeure du 24 janvier 2024.
Elle s'inscrit également dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPEPTIDE
- 7 rue de Boulogne 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société POLYPEPTIDE LABORATORIES FRANCE exploite, au port du Rhin, un laboratoire spécialisé dans la production de peptides destinés à des usages pharmaceutiques et cosmétiques. Ces installations sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, complété par l'arrêté du 28 novembre 2018.

Elles relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3450 (fabrication de produits pharmaceutiques) et du régime déclaratif au titre des rubriques 4110-2 liquides toxiques (100 kg), 4110-3 gaz toxiques (18,5 kg), 4331-3 liquides inflammables (95 t), 1185 gaz à effet de serre fluoré (500 kg) et 1450 solides inflammables (300 kg).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines et eaux industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure – Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure – Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Mise en demeure – Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Eaux souterraines – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 9.5.2.1	Sans objet
5	Eaux souterraines – prévention de pollution	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 18.2	Sans objet
6	Rejet eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Observations, questions :

La mise en demeure du 24 janvier 2024 est levée de fait.

Il est attendu que l'exploitant apporte des éléments justifiant l'utilisation du code déchet 07 07 03*, au lieu du 07 07 04*, ainsi que le(s) certificat(s) d'acceptation préalable, établis par le centre de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure – Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée :
La société POLYPEPTIDES LABORATORIES FRANCE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 7 rue de Boulogne à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 15.7 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, reprises ci-après :
Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles d'exploitation et consignes : (...) L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un outil informatique, dont l'une des fonctionnalités est de pouvoir générer un état des stocks en temps réel. Celui-ci indique les quantités des produits répartis selon leur nature (inflammables, toxiques, corrosifs, ...). Il permet de localiser ces produits au moment de son édition. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en demeure – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1

Thèmes : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

La société POLYPEPTIDES LABORATORIES FRANCE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 7 rue de Boulogne à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 15.7 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, reprises ci-après :

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles d'exploitation et consignes :

(...)

- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;

(...)

Constats :

Une consigne relative aux modalités et à la périodicité des vérifications des tuyauteries d'air comprimé, d'azote et d'argon a été transmise à l'inspection.

L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise en demeure – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1

Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société POLYPEPTIDES LABORATORIES FRANCE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 7 rue de Boulogne à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 15.7 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, reprises ci-après :

(...)

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE – Moyens de lutte contre l'incendie

(...)

Les ressources en eau (...). Ces ressources comprennent 2 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 250 m des installations, permettant d'assurer un débit de 229 m³/h pendant 2 heures.

(...)

Constats :

3 poteaux incendie sont situés à moins de 250 m des installations.

L'exploitant a présenté les éléments justifiant que ces poteaux incendie permettent d'assurer un débit de 360 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Eaux souterraines – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 9.5.2.1			
Thèmes : Risques chroniques, Eaux souterraines			
Prescription contrôlée :			
(...)			
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :			
N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02723-X-1300	Semestrielle pour tous les paramètres	pH conductivité à 25°C DCO COT HCT NPK N total NH4+ Dichlorométhane Diméthylformamide MTBE tétrachloroéthylène	1302 1303 1314 1319 1335 1168 1512 1272
02723-X-1301	Semestrielle pour tous les paramètres	pH conductivité à 25°C DCO COT HCT NPK N total NH4+ Dichlorométhane Diméthylformamide MTBE tétrachloroéthylène	1302 1303 1314 1319 1335 1168 1512 1272

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02723-X-1302	Semestrielle pour tous les paramètres	pH	1302
		conductivité à 25°C	1303
		DCO	1314
		COT	
		HCT	
		NPK	1319
		N total	
		NH4+	1335
		Dichlorométhane	1168
		Diméthylformamide	
		MTBE	1512
		tétrachloroéthylène	1272

Constats :

Les résultats des prélèvements réalisés le 23 février 2023 et le 23 octobre 2023 ont été présentés à l'inspection.

Ceux-ci montrent que des traces de tétrachloroéthylène (concentration inférieure à 1µg/l) sont toujours présentes. D'après le rapport relatif à la qualité des sols, fourni en 2018 par l'exploitant, ces traces sont attribuées à la contamination des remblais sur lesquels l'établissement a été construit. Il est à noter que l'exploitant n'en utilise pas.

Les résultats de l'autosurveillance effectuée en 2023 n'appellent pas d'autres observations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Eaux souterraines – prévention de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 18.2

Thèmes : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les piézomètres n° 02723-X-1301 et 02723-X-10302 étaient situés dans des zones herbacées. Les têtes de ces piézomètres présentent des caractéristiques, permettant de verrouiller l'accès à l'ouvrage et prévenir toute introduction de pollution.

La tête du piézomètre n° 02723-X-1300 est différente : elle est au ras du sol, l'ouvrage étant situé sur un parking bitumé. Le dispositif de fermeture offre une protection acceptable. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit de condamner ce piézomètre et d'en créer un nouveau, à quelques mètres, dans l'espace herbacé situé entre le parking et la clôture du site. Il lui a été rappelé qu'il devra effectuer les démarches nécessaires auprès du BRGM.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Rejet eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 9.3.1

Thèmes : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux récupérés à l'issue des synthèses peptidiques et des activités annexes, ainsi que les eaux de rinçage et de dilution contaminées par des solvants ou des réactifs seront considérés comme des déchets industriels.

NB : liste déchets Art 10.1
solvants usagés 07 07 04* => 500 tonnes (incinération)

Constats :

Les eaux industrielles sont collectées et stockées dans une cuve dédiée, avant d'être évacuées et traitées par valorisation énergétique au sein d'une entreprise spécialisée dûment autorisée à traiter ce type de déchet.

En 2023, 524 tonnes de déchets de solvants usagés ont été produits.

L'exploitant a transmis un porté à connaissance, dont une partie concerne l'augmentation de la quantité de déchets solvantés produits annuellement, évolution liée à des prévisions de développement de la production de peptides.

La consultation de bordereau de suivi de déchets (BSD) a révélé que le code déchet utilisé est 07 07 03* (solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées) alors que le code déchet prévu dans l'autorisation est 07 07 04* (autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques).

La différence entre ces codes est liée au caractère halogéné ou non des déchets.

Il est attendu que l'exploitant apporte les éléments justifiants l'utilisation du code déchet 07 07 03* ainsi que le(s) certificat(s) d'acceptation préalable établi(s) par le centre de traitement.

Type de suites proposées : Sans suites à ce stade
--